

(a)

**OCTROI DE LA GARANTIE  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 4 739 157,00 €  
CONTRACTE PAR L'O.P.H. 13 HABITAT**

**Convention particulière de garantie  
(Application de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> Mars 1939)**

\*\*\*\*\*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mai 2016

et,

L'O.P.H. 13 HABITAT dont le siège est à Marseille, 80 rue Albe, représenté par son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs définis à l'article R 421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt d'un montant total de 4 739 157,00 €, à contracter par l'O.P.H. 13 HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée d'amortissement de 40 pour le PLUS Construction et de 60 ans pour le PLUS Foncier (deux lignes de prêt).

Il est destiné au financement de l'opération d'acquisition en V.E.F.A. de 40 logements collectifs locatifs sociaux (PLUS) situés rue Jean Queillau, dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

ARTICLE 2 :

Cette garantie s'exercera dans les conditions prévues par la convention générale qui a été passée le 20 décembre 1939 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'O.P.H. 13 Habitat, et l'avenant à cette convention du 22 août 1967.

ARTICLE 3 :

La validité d'utilisation de la garantie est fixée à deux ans à compter de la date de la délibération. Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

**Pour l'organisme,**

**Pour le garant,**

A le,

A le,

Civilité :

Civilité :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Qualité :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

(b)

**OCTROI DE LA GARANTIE  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 940 345,00 €  
CONTRACTE PAR L'O.P.H. 13 HABITAT**

**Convention particulière de garantie  
(Application de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> Mars 1939)**

\*\*\*\*\*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mai 2016

et,

L'O.P.H. 13 HABITAT dont le siège est à Marseille, 80 rue Albe, représenté par son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs définis à l'article R 421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt d'un montant total de 1 940 345,00 € à contracter par l'O.P.H. 13 HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée d'amortissement de 40 pour les PLUS, PLAI et PLS Construction et de 60 ans pour les PLUS, PLAI et PLS Foncier (six lignes de prêt).

Il est destiné au financement de l'opération d'acquisition en V.E.F.A. de de 15 logements collectifs locatifs sociaux (9 PLUS, 3 PLAI, 3 PLS) dénommés « Lou Casteou » et situés rue de la République, sur la commune de Peypin.

ARTICLE 2 :

Cette garantie s'exercera dans les conditions prévues par la convention générale qui a été passée le 20 décembre 1939 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'O.P.H. 13 Habitat, et l'avenant à cette convention du 22 août 1967.

ARTICLE 3 :

La validité d'utilisation de la garantie est fixée à deux ans à compter de la date de la délibération. Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

**Pour l'organisme,**

**Pour le garant,**

A \_\_\_\_\_ le,

A \_\_\_\_\_ le,

Civilité :

Civilité :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Qualité :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

(c)

**OCTROI DE LA GARANTIE  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 953 255,00 €  
CONTRACTE PAR L'O.P.H. 13 HABITAT**

**Convention particulière de garantie  
(Application de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> Mars 1939)**

\*\*\*\*\*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mai 2016

et,

L'O.P.H. 13 HABITAT dont le siège est à Marseille, 80 rue Albe, représenté par son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs définis à l'article R 421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt d'un montant total de 1 953 255,00 € à contracter par l'O.P.H. 13 HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée d'amortissement de 40 pour les PLUS et PLAI Construction et de 50 ans pour les PLUS et PLAI Foncier (quatre lignes de prêt).

Il est destiné au financement de l'opération d'acquisition en V.E.F.A. de 22 logements collectifs locatifs sociaux (15 PLUS, 7 PLAI) dénommés « Lucien COHEN II » et situés rue Lucien COHEN, sur la commune d'Eyguières.

ARTICLE 2 :

Cette garantie s'exercera dans les conditions prévues par la convention générale qui a été passée le 20 décembre 1939 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'O.P.H. 13 Habitat, et l'avenant à cette convention du 22 août 1967.

ARTICLE 3 :

La validité d'utilisation de la garantie est fixée à deux ans à compter de la date de la délibération. Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

**Pour l'organisme,**

**Pour le garant,**

A le,

A le,

Civilité :

Civilité :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Qualité :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

(d)

**OCTROI DE LA GARANTIE  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 140 850,00 €  
CONTRACTE PAR L'O.P.H. 13 HABITAT**

**Convention particulière de garantie  
(Application de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> Mars 1939)**

\*\*\*\*\*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mai 2016

et,

L'O.P.H. 13 HABITAT dont le siège est à Marseille, 80 rue Albe, représenté par son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs définis à l'article R 421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt d'un montant total de 140 850,00 € à contracter par l'O.P.H. 13 HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée d'amortissement de 40 pour le PLUS Construction et de 60 ans pour le PLUS Foncier (deux lignes de prêt).

Il est destiné au financement de l'opération d'acquisition/amélioration d'un logement collectif locatif social (PLUS) situé au 3, rue du Four, sur la commune d'Aubagne.

ARTICLE 2 :

Cette garantie s'exercera dans les conditions prévues par la convention générale qui a été passée le 20 décembre 1939 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'O.P.H. 13 Habitat, et l'avenant à cette convention du 22 août 1967.

ARTICLE 3 :

La validité d'utilisation de la garantie est fixée à deux ans à compter de la date de la délibération. Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

**Pour l'organisme,**

**Pour le garant,**

A le,

A le,

Civilité :

Civilité :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Qualité :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



(e)

**OCTROI DE LA GARANTIE  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 32 685 347,00 €  
CONTRACTE PAR L'O.P.H. 13 HABITAT**

**Convention particulière de garantie  
(Application de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> Mars 1939)**

\*\*\*\*\*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mai 2016

et,

L'O.P.H. 13 HABITAT dont le siège est à Marseille, 80 rue Albe, représenté par son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs définis à l'article R 421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt d'un montant total de 32 685 347,00 € à contracter par l'O.P.H. 13 HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée d'amortissement de 25 ans pour les PAM (deux lignes de prêt).

Il est destiné au financement de l'opération de travaux pour grosses réparations d'investissement et relocations.

ARTICLE 2 :

Cette garantie s'exercera dans les conditions prévues par la convention générale qui a été passée le 20 décembre 1939 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'O.P.H. 13 Habitat, et l'avenant à cette convention du 22 août 1967.

ARTICLE 3 :

La validité d'utilisation de la garantie est fixée à deux ans à compter de la date de la délibération. Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

**Pour l'organisme,**

**Pour le garant,**

A le,

A le,

Civilité :

Civilité :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Qualité :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :